



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce cinquième jour de juin deux mille vingt-quatre à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Yves Damphousse
- Monsieur Guy Gagnon
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT NEUF (309) CONSTITUANT LA SIXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO 252 (ENTRÉ EN VIGUEUR LE 17 JUILLET 2018)

Résolution no 2024-06-142

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT NEUF (309) CONSTITUANT LA SIXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (*LAU*), son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité a reçu plusieurs demandes relatives à la transformation de bâtiments résidentiels ou commerciaux pour augmenter ou ajouter des logements. Ces bâtiments sont localisés dans les zones plus anciennes du périmètre urbain du village, soit les axes des rues Laflèche et Lottinville;

ATTENDU que la plupart des demandes amènent pratiquement toutes un nombre de logements dépassant le nombre maximal de logement dans les zones concernées;

ATTENDU que pour réaliser ces projets, cela nécessite des modifications du règlement de zonage qui peuvent se faire à la pièce pour chacun des projets avec, à chaque fois, une procédure longue et lourde ou encore de façon globale pour toutes les zones visées et les zones similaires à l'intérieur du périmètre urbain du village;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter, de façon globale, des modifications aux grilles des zones Ca (commerciale et résidentielle), localisées dans les axes des rues Laflèche et Lottinville, pour y augmenter le nombre

maximal de logements, en y ajoutant aux groupes d'habitations déjà permis les autres groupes jusqu'au groupe Habitations V (de 6 logements à un maximum de 20 logements);

ATTENDU qu'il y a un manque de logements locatifs disponibles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin et même de la MRC de Maskinongé ainsi que la région de la Mauricie a connu une augmentation de sa population entraînant ainsi une augmentation de la demande de logements;

ATTENDU que dans la même approche prônée pour les zones CA, il y a lieu d'ajouter les groupes d'Habitation intermédiaires aux zones Rb, qui actuellement peuvent accucillir les habitations de 1, 2, 3 et 6 (maximum 20) logements, sans les groupes de 4 et de 5 logements;

ATTENDU que la Municipalité maintient les mêmes groupes d'habitations de faible densité, soit de 1 ou de 2 logements, sous la forme d'habitations unifamiliales isolées ou unifamiliales jumelées ou bifamiliales isolées, dans les diverses zones Ra et Rar, entourant les 2 axes principaux des rues Laflèche et Lottinville;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de l'analyse, de modifier les grilles des zones suivantes : 101-Rb, 102-Rb, 103-Rb, 301-Ca, 302-Ca, 304-Ca, 305-Ca, 306-Ca, 307-Ca, 308-Ca, 309-Ca, 310-Ca, 311-Ca, 312-Ca, 313-Ca, 314-Ca et 315-Ca;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2024;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement sera tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui sera affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du 6 juin 2024;;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le JOUR et MOIS 2024, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les commentaires des personnes présentes ont porté sur (À DÉVELOPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le JOUR MOIS 2024, un avis portant sur les dispositions du 1^{et} projet de règlement no 309. Cet avis technique indique que des éléments de ce 1^{et} projet (À DÉVEL-OPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 5 juin 2024 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Yves Damphousse, et il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro trois cent neuf (309),—intitulé: « CONSTITUANT LA SIXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statuc et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent neuf (309) et il est intitulé : « Constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

Aux grilles de spécification des zones 101-Rb, 102-Rb, 103-Rb, 301-Ca, 307-Ca, 308-Ca et 311-Ca sont modifiées de la façon suivante :

• À la section USAGES PERMIS : ajout des groupes d'habitation suivant : IV.01 et IV.02.

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 101-Rb, 102-Rb, 103-Rb, 301-Ca, 307-Ca, 308-Ca et 311-Ca sont à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 4

La grille de spécification de la zone 309-Ca est modifiée de la façon suivante :

À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.01.

La grille de spécification modifiée pour la zone 309-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 5

La grille de spécification de la zone 302-Ca est modifiée de la façon suivante :

• À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.02.

La grille de spécification modifiée pour la zone 302-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 6

Aux grilles de spécification des zones 304-Ca, 305-Ca et 306-Ca sont modifiées de la façon suivante :

À la section USAGES PERMIS : ajout des groupes d'habitation suivant : IV, IV.01 et IV.02.

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 304-Ca, 305-Ca et 306-Ca sont à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 7

Aux grilles de spécification des zones 310-Ca, 313-Ca et 314-Ca sont modifiées de la façon suivante :

• À la section USAGES PERMIS : ajout des groupes d'habitation suivant : IV, IV.01, IV.02 et V.

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 310-Ca, 313-Ca et 314-Ca sont à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 8

La grille de spécification de la zone 312-Ca est modifiée de la façon suivante :

• À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.01 et IV.02.

La grille de spécification modifiée pour la zone 312-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 9

La grille de spécification de la zone 315-Ca est modifiée de la façon suivante :

À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV, IV.01 et V.

La grille de spécification modifiée pour la zone 315-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE 1

Les grilles de spécifications des zones :

101-Rb

102-Rb

103-Rb

301-Ca

302-Ca

304-Ca

305-Ca

306-Ca

307-Ca

308-Ca

309-Ca

310-Ca

311-Ca

312-Ca 313-Ca

314-Ca

315-Ca

NUMÉRO DE ZONE: 101 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant Séparé

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi) 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) 1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

Zone agricole : n/a
Zone forestière : n/a
Zones de glissements de terrain : n/a
Zone inondable : n/a
Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48 - Entreposage : Article 50 - Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : n/a

NUMÉRO DE ZONE: 102 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant Séparé

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi) 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) 1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 1,0 m (3,3 pi)

- Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n/a
- Zone forestière : n/a
- Zones de glissements de terrain : n/a
- Zone inondable : n/a
- Protection des rives : n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets
 Entreposage
 Stationnement
 Article 48
 Article 50
 Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : n/a

NUMÉRO DE ZONE: 103 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)

: 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum

: 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.)

:1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant

: 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant

: 7,6 m (24,9 pi) 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi) 1,0 m (3,3 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi) 1,0 m (3,3 pi)

- Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole

. . .

- Zone forestière

:n/a

- Zones de glissements de terrain

: n / a

- Zones de grisse

: n / a

- Zone inondable

: n / a

- Protection des rives

: Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets

: Article 48

- Entreposage

: Article 50

- Stationnement

: Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement

: n/a

NUMÉRO DE ZONE: 301 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant Séparé : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi) 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48 - Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021 Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 3, jour mois 2024

NUMÉRO DE ZONE: 302 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum ; 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min, / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant Séparé

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi) 8,0 m (26,2 pi) - Margo de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale 2.0 m (6.6 pi) 2.0 m (6.6 pi) 2.0 m (6.6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48 - Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 15 et 19, 19 juin 2023

Règlement 309, article 5, jour mois 2024

NUMÉRO DE ZONE: 304 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU <u>BÂTIMENT</u> PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)

: 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum

: 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.)

:1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant

: 6,0 m (19,7 pi)

- Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

6,0 m (19,7 pi) : 6.0 m (19,7 pi)

- Marge de recul avant - Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

- Article 36

: 2,0 m (6,6 pi)

2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole

: n/a

- Zone forestière

: n/a

- Zones de glissements de terrain

: n/a

- Zone inondable

: n/a

- Protection des rives

: n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets

: Article 48

- Entreposage

- Stationnement

: Article 50 : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement

: Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 305 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - III - III - V j) - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant Séparé

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi) 6,0 m (19,7 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

- Article 36

NORMES SPECIALES

Zone agricole : n / a
 Zone forestière : n / a
 Zones de glissements de terrain : n / a
 Zone inondable : n / a
 Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murcts
 Entreposage
 Stationnement
 Article 48
 Article 50
 Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 306 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V- VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV - V j)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)

: 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum

: 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.)

:1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant

: 6,0 m (19,7 pi)

- Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant

: 6,0 m (19,7 pi)

6,0 m (19,7 pi)

- Marge de recul arrière - Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

2.0 m (6,6 pi)

- Article 36

2,0 m (6,6 pi) : 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole

: n/a

- Zone forestière

: n / a

- Zones de glissements de terrain

- Zone inondable

: n/a

: n/a

- Protection des rives

: Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets

: Article 48

- Entreposage

: Article 50

- Stationnement

: Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement

: Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 307 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)

: 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum

: 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.)

:1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant

: 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant

: 8,0 m (26,2 pi)

8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole

: n/a

- Zone forestière

: n/a

- Zones de glissements de terrain

: n/a

- Zone inondable

: n / a

- Protection des rives

: Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets

: Article 48

- Entreposage

: Article 50

- Stationnement

: Articles 52 à58

- Espace de chargement et

de déchargement

: Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 3, jour mois 2024

NUMÉRO DE ZONE: 308 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - III - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)

: 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum

: 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.)

:1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant

: 6,0 m (19,7 pi)

- Marge de recul arrière

: 2.0 m (6.6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant

: 6,0 m (19,7 pi)

6,0 m (19,7 pi)

Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

2,0 m (6,6 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

: n/a

- Zone agricole - Zone forestière

- Zones de glissements de terrain

: n/a

: n/a

- Zone inondable

: n/a

- Protection des rives

: Section VII

NORMES SELON LA ZONE <u>ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets

: Article 48

- Entreposage

: Article 50

- Stationnement

: Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement

: Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 309 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage ct/ou dépendance)

 Attenant
 Séparé

 - Marge de recul avant
 : 6,0 m (19,7 pi)
 6,0 m (19,7 pi)

 - Marge de recul arrière
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

 - Marge de recul latérale
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

- Article 36

NORMES SPECIALES

Zone agricole : n / a
 Zone forestière : n / a
 Zones de glissements de terrain : n / a
 Zone inondable : n / a
 Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murcts : Article 48
 Entreposage : Article 50
 Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 310 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - IIa) - IIIa) - IV - IV.01 - IV.02 - VIIIa) - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7

: 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum

: 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.)

:1/2

IMPLANTATION

Marge de recul avant
Marge de recul arrière

: 6,0 m (19,7 pi) : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant

: 6,0 m (19,7 pi)

6,0 m (19,7 pi)

- Marge de recul arrière

: 2,0 m (6,6 pi)

2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale

: 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole

:n/a

- Zone forestière

:n/a

- Zones de glissements de terrain

:n/a

- Zone inondable

. . . / -

- Zone mondatore

: n/a

- Protection des rives

: n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets

: Article 48

- Entreposage

: Article 50

- Stationnement

: Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement

: Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 311 Ca

DOMINANCE: Commerce

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

Groupe Institution 1 - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

 Attenant
 Séparé

 - Marge de recul avant
 : 6,0 m (19,7 pi)
 6,0 m (19,7 pi)

 - Marge de recul arrière
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

 - Marge de recul latérale
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

- Article 36

NORMES SPECIALES

Zone agricole : n / a
Zone forestière : n / a
Zones de glissements de terrain : n / a
Zone inondable : n / a
Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48 - Entreposage : Article 50 - Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 312 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - H - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant Séparé

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi) 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

- Article 36

NORMES SPECIALES

Zone agricole : n/a
Zone forestière : n/a
Zones de glissements de terrain : n/a
Zone inondable : n/a
Protection des rives : n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48 - Entreposage : Article 50 - Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 313 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

Marge de recul avant
Marge de recul arrière
Marge de recul latérale
2,0 m (6,6 pi)
2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

 Attenant
 Séparé

 - Marge de recul avant
 : 6,0 m (19,7 pi)
 6,0 m (19,7 pi)

 - Marge de recul arrière
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

 - Marge de recul latérale
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

 - Article 36
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

....

NORMES SPECIALES

Zone agricole : n / a
Zone forestière : n / a
Zones de glissements de terrain : n / a
Zone inondable : n / a
Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48 - Entreposage : Article 50 - Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

NUMÉRO DE ZONE: 314 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - IIa) - IIIa) - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIIIa) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

: 7,6 m (24,9 pi) - Dimension minimum (façade) : 6,0 m (19,7 pi)

: 1/2- Nombre d'étage (min. / max.)

<u>IMPLANTATION</u>

- Profondeur minimum

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi) : 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul arrière

; 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale

IMPLANTATION <u>DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

Séparé Attenant

6,0 m (19,7 pi) : 6,0 m (19,7 pi) - Marge de recul avant : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul arrière 2,0 m (6,6 pi) : 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale

- Article 36

NORMES SPECIALES

: n/a- Zone agricole - Zone forestière : n/a- Zones de glissements de terrain : n/a- Zone inondable : n/a- Protection des rives : n/a

NORMES SELON LA Z<u>ONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : Article 48 : Article 50 - Entreposage : Articles 52 à 58 - Stationnement

- Espace de chargement et

: Article 59 de déchargement

NUMÉRO DE ZONE: 315 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - IIa) - IIIa) - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIIIa) - IV.02 article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1/2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi) - Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi) - Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

 Attenant
 Séparé

 - Marge de recul avant
 : 6,0 m (19,7 pi)
 6,0 m (19,7 pi)

 - Marge de recul arrière
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

 - Marge de recul latérale
 : 2,0 m (6,6 pi)
 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

Zone agricole : n/a
Zone forestière : n/a
Zones de glissements de terrain : n/a
Zone inoudable : n/a
Protection des rives : n/a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets
 Entreposage
 Stationnement
 Article 48
 Article 50
 Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : Article 59

ANNEXE 2

La carte illustrant les zones :

101-Rb

102-Rb

103-Rb

301-Ca

302-Ca

304-Ca

305-Ca

306-Ca

307-Ca

308-Ca

309-Ca

310-Ca

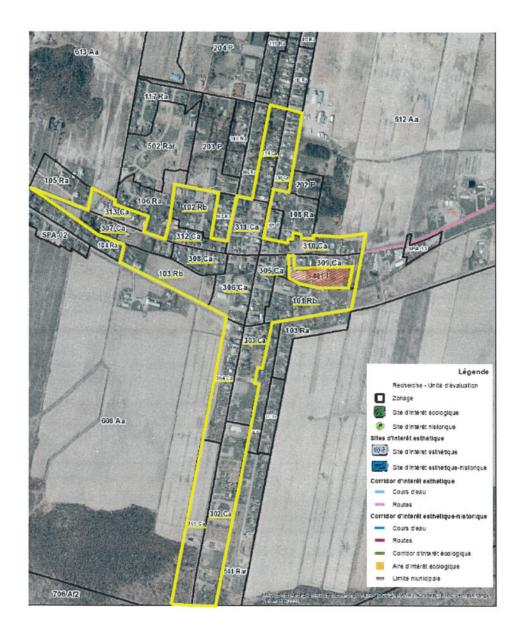
311-Ca

312-Ca

313-Ca

314-Ca

315-Ca



Vraie copie conforme du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Paulin.

Donnée à Saint-Paulin, ce sixième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

